

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 118

20 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes 1
- Règlement (CEE) n° 1036/72 du Conseil, du 18 mai 1972, modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) n°s 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya 18
- Règlement (CEE) n° 1037/72 du Conseil, du 18 mai 1972, fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon . . . 19
- Règlement (CEE) n° 1038/72 du Conseil, du 18 mai 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux 21
- Règlement (CEE) n° 1039 de la Commission, du 19 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 22
- Règlement (CEE) n° 1040/72 de la Commission, du 19 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 24
- Règlement (CEE) n° 1041/72 de la Commission, du 19 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 26
- Règlement (CEE) n° 1042/72 de la Commission, du 19 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 27
- Règlement (CEE) n° 1043/72 de la Commission, du 19 mai 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 28
- Règlement (CEE) n° 1044/72 de la Commission, du 19 mai 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 32

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1045/72 de la Commission, du 18 mai 1972, relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie 33

Règlement (CEE) n° 1046/72 de la Commission, du 19 mai 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les dispositions fondamentales
concernant l'organisation des marchés dans le secteur
des fruits et légumes sont actuellement éparses dans
plusieurs règlements distincts, élaborés à des mo-
ments différents et, pour certains d'entre eux,
modifiés plusieurs fois depuis leur adoption ; que ces
textes, en raison de leur nombre, de leur complexité
et de la difficulté de coordonner leurs dispositions,
sont dépourvus de la clarté que doit présenter toute
réglementation ; qu'il convient, dans ces conditions,
de procéder à leur codification ;

considérant que le fonctionnement et le développe-
ment du marché commun pour les produits agricoles
doivent s'accompagner de l'établissement d'une
politique agricole commune et que celle-ci doit
notamment comporter une organisation commune
des marchés agricoles pouvant prendre diverses
formes suivant les produits ;

considérant que la production de fruits et légumes
constitue un élément important du revenu agricole et
que, dès lors, il faut tendre à réaliser un équilibre
entre l'offre et la demande, à un niveau de prix
équitable pour les producteurs en tenant compte des
échanges avec les pays tiers, tout en favorisant la
spécialisation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre des objectifs à
atteindre, l'une des mesures à prendre pour la mise
en œuvre de l'organisation commune des marchés
est la fixation de normes communes qui doivent être
appliquées aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ou expédiés vers les
pays tiers ;

que l'application de ces normes devrait avoir pour
effet d'éliminer du marché les produits de qualité
non satisfaisante, d'orienter la production de façon
à satisfaire aux exigences des consommateurs et de
faciliter les relations commerciales sur la base d'une
concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer
la rentabilité de la production ;

considérant que la normalisation ne peut atteindre
son plein effet que si elle est appliquée à tous les
stades de la commercialisation ; que des exceptions
peuvent toutefois être prévues pour certaines opéra-
tions ayant lieu au début du circuit de commerciali-
sation, ainsi que pour les produits acheminés vers les
usines de transformation ;

considérant que les normes de qualité doivent
pouvoir être complétées, si besoin est, pour une
période limitée, par l'adjonction de catégories de
qualité inférieures ; que la définition de ces catégories
doit être fixée compte tenu de l'état des techniques
de production et de commercialisation ainsi que du
fait que la commercialisation des produits en cause
ne présente un intérêt que sur le plan local et qu'il
n'est, dès lors, pas opportun d'appliquer ces
catégories à l'importation des produits en provenance
des pays tiers ; que cependant il est opportun de
prévoir que ces catégories de qualité ou certaines de
leurs spécifications ne sont applicables que dans la
mesure où les produits qui y répondent sont
nécessaires pour couvrir les besoins de la consom-
mation ;

considérant que, dans le cas de récoltes particuliè-
rement déficitaires, il est utile de prévoir la possibilité
de prendre, pour une période limitée, des mesures
dérogatoires à l'application des normes de qualité
afin de permettre la commercialisation des produits
ne répondant pas à ces normes ;

considérant que, dans le cas où les produits
répondant aux normes excèdent les besoins de la
consommation alors même que pour ces produits la

catégorie de qualité supplémentaire ne serait pas d'application, il est opportun de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures modifiant le calibre minimal exigé pour ces produits ;

considérant que, en vue d'assurer le respect des normes de qualité et d'obtenir leur application uniforme, il est nécessaire de prévoir un contrôle et l'obligation de prendre des sanctions pour les infractions éventuelles ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, la formation d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour les adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de commercialisation, est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement ; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que ces organisations puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente ;

considérant que, en vue de faire face, pour certains fruits et légumes qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des perturbations graves sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun de ces produits, un prix de base représentatif des zones de production de la Communauté ayant les prix les plus bas, ainsi qu'un prix d'achat, qui servent à déterminer les niveaux de prix pour les interventions et le montant des compensations à octroyer au titre de ces interventions ;

considérant que, lorsque ces perturbations se présentent, il y a lieu de prévoir pour les États membres l'obligation d'accorder des compensations financières aux organisations de producteurs qui pratiquent le retrait et celle d'acheter les produits offerts en cas de crise grave ; que toutefois, l'exécution de cette dernière obligation pouvant se heurter à de graves difficultés dans certains États membres, il convient de prévoir la possibilité que ces États membres en soient exemptés ;

considérant que l'action des organisations de producteurs doit pouvoir s'exercer en tenant compte de

certaines conditions locales de marché et avec la promptitude nécessaire pour éviter un plus long effondrement des cours ;

considérant qu'il convient d'adopter des mesures en vue de faire porter les interventions en priorité sur les produits des catégories de qualité inférieures afin notamment de permettre une meilleure commercialisation des produits des catégories de qualité supérieures ;

considérant que les mesures d'intervention ne peuvent avoir leur plein effet que si les produits retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produits ; qu'il convient de définir les différentes formes de destinations ou d'utilisations répondant à cette condition de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, la destruction des produits ainsi retirés ;

considérant que, en période d'intervention sur le marché, les quantités de produits susceptibles d'être retirés ou achetés risquent d'excéder les possibilités offertes par les destinations ou utilisations admises ; qu'il convient, dans ce cas, d'autoriser les États membres à prendre, dans certaines conditions, des mesures tendant à favoriser l'utilisation des produits par les producteurs dans leur exploitation ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur des fruits et légumes implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; que l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de prévoir la fixation pour les fruits et légumes de prix de référence et la perception, en sus du droit de douane, d'une taxe compensatoire, lorsque le prix d'entrée des produits importés se situe au-dessous du prix de référence ;

considérant que, dans la plupart des cas, le régime ainsi instauré permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que ce mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que des obstacles à l'importation existant antérieurement auront été

supprimés, il convient de permettre à la Communauté, de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant toutefois que, pour certains produits, une application trop rapide de ce régime pourrait engendrer de graves perturbations sur certains marchés des États membres ; que dès lors, il convient pour ces produits, en vue de permettre une adaptation aux nouvelles conditions de concurrence qui résulteront de ces mesures d'interdiction, d'autoriser le maintien pendant une certaine période et sous certaines conditions des mesures restrictives existant actuellement dans les États membres ;

considérant qu'il y a lieu, afin de sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes, de prévoir la possibilité d'octroyer une restitution lors de l'exportation de ces produits vers les pays tiers ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient applicables dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes comprend des règles communes en matière de concurrence, un régime des prix et des interventions, ainsi qu'un régime des échanges avec les pays tiers.

2. Cette organisation régit les produits relevant de la position 07.01, non compris les sous-positions 07.01 A et 07.01 N, et des positions 08.02 à 08.09, non compris les sous-positions 08.04 A II et 08.05 F, du tarif douanier commun.

TITRE I

Des normes communes

Article 2

1. Des normes communes, ci-après dénommées « normes de qualité », peuvent être fixées, par produit ou groupe de produits, pour des produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur.

Ces normes peuvent comporter des catégories de qualité III définies compte tenu :

- de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés,
- de la nécessité de satisfaire aux exigences des consommateurs.

Des normes de qualité peuvent également être fixées pour des produits destinés à la transformation industrielle.

2. Le Conseil décide, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, des produits qui doivent faire l'objet de normes de qualité.

Ces normes de qualité ainsi que la date de leur mise en application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

3. Les produits énumérés à l'annexe I, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, font l'objet de normes de qualité.

Les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux normes existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 3

1. Lorsque des normes de qualité ont été fixées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, à l'intérieur de la Communauté, que s'ils sont conformes auxdites normes.

2. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes de qualité à l'intérieur d'un État membre :

- a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations ;

b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers des stations de conditionnement et d'emballage ;

c) sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives :

— les produits exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière par le producteur sur les lieux de vente de gros, notamment les marchés à la production, situés dans la région de production,

— les produits acheminés de ces lieux de vente de gros vers des stations de conditionnement et d'emballage ou des stations d'entreposage situées dans la même région de production.

3. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes de qualité :

a) les produits acheminés vers les usines de transformation, sous réserve de l'éventuelle fixation de normes de qualité pour les produits destinés à la transformation industrielle,

b) les produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation.

4. Pour les produits visés au paragraphe 2 et au paragraphe 3 sous a) la preuve doit être fournie que les produits répondent aux conditions prévues, notamment en ce qui concerne leur destination.

5. Des mesures complémentaires d'exemption à l'obligation de conformité aux normes de qualité ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 4

1. Les catégories de qualité III ou certaines de leurs spécifications sont applicables pour autant que les produits répondant à ces catégories ou à certaines de leurs spécifications sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation.

L'application de ces catégories de qualité ou de certaines de leurs spécifications est décidée selon la procédure prévue à l'article 33.

2. Sauf prorogation décidée selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, les catégories de qualité III ne peuvent plus être rendues applicables au-delà de la cinquième année qui suit la date d'entrée en vigueur du règlement qui les définit.

Article 5

1. Dans le cas où les produits répondant aux normes de qualité ne sont pas en mesure de couvrir les besoins de la consommation, il peut être pris, pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes. En ce qui concerne les produits pour lesquels une catégorie de qualité III a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité a été préalablement ou est simultanément mise en application.

2. Dans le cas où les produits répondant aux normes de qualité excèdent les besoins de la consommation, il peut être arrêté des mesures modifiant le calibre minimum exigé pour les produits qui sont admis à être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en application des dispositions de l'article 3.

En ce qui concerne les produits pour lesquels une catégorie de qualité III a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie n'est pas d'application.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 6

1. Les mentions prévues par les normes de qualité en matière de marquage doivent être indiquées en caractères lisibles et indélébiles sur l'un des côtés de l'emballage soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée au colis.

2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement dans un moyen de transport, ces mentions doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport.

Article 7

Au stade de la vente au détail, lorsque les produits sont offerts en emballage, les mentions prévues en matière de marquage doivent être présentées de manière apparente.

Les produits peuvent ne pas être présentés en emballage à la condition que le détaillant appose sur la marchandise mise en vente une pancarte portant en caractères très apparents les indications prévues par les normes de qualité et relatives :

- à la variété,
- à l'origine du produit,
- à la catégorie de qualité,

Article 8

1. Pour constater si les produits pour lesquels des normes de qualité ont été fixées répondent aux dispositions des articles 3 à 7, un contrôle de conformité est effectué par sondage, à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport, par les organismes désignés par chaque État membre.

Ce contrôle doit s'effectuer, de préférence avant le départ des zones de production, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise.

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les organismes responsables du contrôle qu'ils ont désignés.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 9

Les dispositions des articles 3 à 8 s'appliquent aux produits importés dans la Communauté, après l'accomplissement des opérations devant être effectuées à l'importation conformément aux dispositions communautaires existant en la matière.

Dans le cas où ils sont commercialisés en emballage d'origine, les produits originaires ou en provenance de pays tiers autres que les pays tiers européens et les pays non européens du bassin de la Méditerranée ne sont soumis, en matière de marquage, à l'obligation de conformité aux dispositions prévues par les normes de qualité qu'en ce qui concerne l'indication :

- de la variété,
- du pays d'origine,
- de la catégorie de qualité.

Au cas où ces indications ne figurent pas sur les colis admis à l'importation, les opérations techniques liées au marquage sont effectuées par l'importateur.

Toutefois, celui-ci peut être dispensé de cette obligation si le premier acheteur auquel il vend la marchandise s'engage à effectuer ces opérations sous le contrôle du service compétent de l'État membre importateur.

Article 10

1. Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent titre, notamment en matière de contrôle, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent titre.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les mesures prévues à l'alinéa précédent.

Article 11

Les produits pour lesquels des normes de qualité sont fixées ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent aux dispositions des normes de qualité concernant les catégories « Extra », « I » ou « II » ou à des normes au moins équivalentes. La Commission prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 12

1. Les produits pour lesquels des normes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils répondent aux dispositions des normes de qualité concernant les catégories « Extra », « I » ou « II ».

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées selon la procédure prévue à l'article 33 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

TITRE II

Des organisations de producteurs

Article 13

Au sens du présent règlement, on entend par « organisation de producteurs » toute organisation de producteurs de fruits et légumes constituée à l'initiative des producteurs eux-mêmes dans le but, notamment :

- de promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er},
- de mettre à la disposition des producteurs associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits en cause,

et comportant pour les producteurs associés l'obligation :

- de vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, l'organisation pouvant toutefois autoriser les producteurs à ne pas se soumettre, pour certaines quantités, à cette obligation,
- d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs afin d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

Article 14

1. Les États membres peuvent octroyer aux organisations de producteurs, durant les trois années suivant la date de leur constitution, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. Le montant de ces aides ne peut excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs. Pour chaque année, la valeur de cette production est calculée forfaitairement sur la base :

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 15, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 15.

3. Les aides visées au présent article sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 15

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer un prix de retrait en dessous duquel les organisations de producteurs ne

mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents ; en pareil cas, et pour les produits énumérés à l'annexe II qui répondent aux normes de qualité, les organisations de producteurs ou, le cas échéant, les associations de ces organisations octroient aux producteurs associés une indemnité pour les quantités de produits demeurant invendues, sans préjudice de la faculté d'octroyer une indemnité pour les autres produits visés à l'article 1^{er} qui ne sont pas énumérés à l'annexe II. Les États membres peuvent fixer le niveau maximum du prix de retrait. Dans ce cas, et lorsqu'il s'agit d'un produit visé à l'annexe II, ils fixent ce prix à un niveau au moins égal à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 18.

La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

Pour le financement de ces mesures de retrait, les producteurs associés constituent un fonds d'intervention qui est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente.

2. L'organisation de producteurs notifiée aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants :

- la liste des produits pour lesquels elle entend pratiquer le système visé au paragraphe 1,
- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

TITRE III

Du régime des prix et des interventions

Article 16

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe II, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe annuellement avant le début de la campagne de commercialisation un prix de base et un prix d'achat, respectivement déterminés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Ces prix, qui sont valables pour l'ensemble de la Communauté, sont fixés pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes

dans lesquelles cette campagne peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours. La durée de la campagne est déterminée en excluant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne.

2. Le prix de base est égal à la moyenne arithmétique des cours constatés sur le ou les marchés représentatifs de la Communauté situés dans les zones de production excédentaire ayant les prix les plus bas, pendant les trois campagnes précédant la date de fixation du prix de base, pour un produit défini dans ces caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibre et conditionnement. Lors de l'établissement de cette moyenne, ne sont pas retenus les cours qui, pour chaque marché représentatif, peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales sur ce marché.

Les zones de production excédentaire retenues pour la détermination du prix de base doivent, prises dans leur ensemble, représenter, pour la période considérée, entre 20 et 30 % de la production communautaire du produit en cause.

3. Le prix d'achat est fixé pour chaque produit considéré à un niveau se situant entre :

- 40 et 45 % du prix de base pour les choux-fleurs et les tomates,
- 50 et 55 % du prix de base pour les pommes et les poires,
- 60 et 70 % du prix de base pour les autres produits énumérés à l'annexe II.

Cette fixation s'effectue compte tenu :

- des caractéristiques du marché, et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours,
- de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel que, au moyen des mesures prévues aux articles 15, 18 et 19, il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

4. Pour un produit qui présente des caractéristiques commerciales différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base, le prix auquel le produit est acheté dans le cadre des dispositions de l'article 19 est calculé par application au prix d'achat fixé par le Conseil de coefficients d'adaptation.

Les coefficients d'adaptation sont fixés selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 17

1. Les États membres communiquent à la Commission chaque jour de marché, pendant la durée d'application du prix de base et du prix d'achat, les cours constatés, sur leurs marchés représentatifs à la production, pour des produits ayant les mêmes caractéristiques que ceux retenus pour la fixation du prix de base.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1, les marchés des États membres sur lesquels, pour un produit déterminé, une partie considérable de la production nationale est commercialisée tout au long de la campagne ou pendant l'une des périodes dans lesquelles la campagne a été subdivisée.

La liste de ces marchés est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 18

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 15 à condition que :

a) le prix de retrait se situe :

- à un niveau au maximum égal à celui du prix visé à l'article 19 paragraphe 2 premier tiret, majoré de 10 % du prix de base, en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes de qualité pour la catégorie II ou les catégories supérieures,
- à un niveau au maximum égal à celui du prix d'achat visé à l'article 19 paragraphe 2 deuxième tiret, majoré de 10 % du prix de base, en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes de qualité pour la catégorie III.

b) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché n'excède pas le montant qui résulte de l'application du prix de retrait à ces quantités.

2. La valeur de la compensation financière est égale aux indemnités versées par les organisations de producteurs, diminuées des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

3. L'octroi de la compensation financière est subordonné, pour les produits que les organisations de producteurs ne peuvent orienter vers une des

destinations visées à l'article 21 paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier, deuxième et troisième tirets, à une utilisation conforme aux directives émanant de l'État membre en vertu des dispositions de l'article 21.

Article 19

1. Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent, pendant trois jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave.

2. Dès cette constatation, les États membres assurent, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1.

Ces produits sont achetés :

— au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité pour cette catégorie ou les catégories supérieures.

— au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité III et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité pour cette catégorie.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

4. Peuvent être exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 2, les États membres pour lesquels l'exécution de cette obligation se heurte à de graves difficultés. Ils informent la Commission de l'existence de ces difficultés afin de recourir à cette exemption.

Les États membres qui recourent à cette exemption prennent toutes mesures appropriées pour la mise en

place d'organisations de producteurs qui effectueront des interventions sur le marché dans le cadre des dispositions de l'article 15.

5. La Commission soumet au Conseil au plus tard le 1^{er} mai 1971 un rapport sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du régime d'intervention, notamment en ce qui concerne l'importance de la production couverte par les mesures d'intervention prises par les organisations de producteurs.

Les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir un système uniforme d'intervention sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les produits de l'annexe II pour lesquels il n'existe pas de catégorie de qualité II, les termes « catégorie de qualité II » visés à l'article 18 paragraphe 1 sous a) premier tiret et à l'article 19 paragraphe 2 premier tiret doivent s'entendre « catégorie de qualité I ».

Article 21

1. Les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 18 ou achetés conformément aux dispositions de l'article 19 sont écoulés selon une des options suivantes :

a) pour tous les produits :

— distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,

— utilisation à des fins non alimentaires,

— utilisation en vue de l'alimentation animale à l'état frais,

— utilisation en vue de l'alimentation animale après transformation par l'industrie des aliments pour le bétail,

— transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier tiret,

— distribution gratuite aux enfants dans les écoles, les États membres veillant à ce que les

quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par les cantines scolaires ;

- b) pour les pommes, les poires et les pêches, subsidiairement : transformation en alcool titrant plus de 80° obtenu par distillation directe du produit.

En outre, pour tous les produits visés au premier alinéa, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 33, la cession de certaines catégories de ces produits à l'industrie de transformation sous réserve qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence pour les industries concernées à l'intérieur de la Communauté.

2. Lorsque, en cas de retraits effectués dans le cadre des dispositions de l'article 18 ou d'achats réalisés au titre des dispositions de l'article 19, il apparaît que l'écoulement des produits susceptibles d'être retirés ou achetés ne peut être assuré en temps voulu selon une des options énumérées au paragraphe précédent, les États membres peuvent décider l'application du régime suivant : les exploitants agricoles, producteurs de fruits et légumes, qui s'engagent, notamment pour l'utiliser dans leur exploitation, à ne pas céder une certaine quantité de leurs produits sont indemnisés, pour cette quantité, à concurrence d'un montant unitaire calculé par application au prix d'achat fixé par le Conseil :

- de coefficients d'adaptation fixés sur la base de ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 4 pour les produits répondant à tout ou partie des exigences prévues par les normes de qualité,
- de coefficients d'adaptation spécifiques pour les produits ne répondant pas aux exigences des normes de qualité.

3. Les opérations de distribution gratuite prévues au paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier tiret sont organisées sous la responsabilité des États membres.

La cession des produits aux industries des aliments pour le bétail est effectuée par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Les opérations de transformation visées au paragraphe 1 premier alinéa sous a) cinquième tiret sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Les opérations de distillation visées au paragraphe 1 premier alinéa sous b) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'organisme désigné par l'État membre intéressé. Dans le premier cas, la cession des produits à ces industries est effectuée par ledit organisme par

voie d'adjudication. Dans le deuxième cas, l'organisme confie les opérations de distillation à ces industries par voie d'adjudication.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de mise en œuvre, et de contrôle du régime prévu au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. Les coefficients d'adaptation et les critères des mises en adjudication sont fixés selon la même procédure.

5. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de prévenir et de réprimer les fraudes au régime dont ils peuvent décider l'application en vertu des dispositions du paragraphe 2.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 22

1. Sauf dispositions communautaires contraires ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Toutefois, pour les produits énumérés à la liste faisant l'objet de l'annexe III, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa, les dispositions du premier alinéa deuxième tiret ne sont pas applicables pendant les périodes fixées à cette même annexe.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, avant le 1^{er} janvier 1973, des conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au paragraphe 1 deuxième tiret est étendue aux produits énumérés à l'annexe III pendant les périodes fixées à cette même annexe.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures décidées en vertu du premier alinéa, les États membres ne peuvent appliquer d'autres restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent que celles qu'ils appliquent au cours de la campagne précédant le

1^{er} janvier 1970, sans toutefois les rendre plus restrictives.

Les États membres qui remplissent les conditions prévues pour l'application des mesures visées au deuxième alinéa et qui se proposent de les appliquer les notifient à la Commission avant le début de la campagne d'importation.

Article 23

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté sont fixés annuellement.

2. Le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique, majorée du montant défini au quatrième paragraphe, des prix à la production de chaque État membre. Ces prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne la catégorie de qualité et le conditionnement. Le prix de référence est fixé pour la durée d'une année. Toutefois, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, chaque année peut être divisée en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative.

3. La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché.

4. Le montant visé au deuxième paragraphe première phrase, qui peut être calculé forfaitairement, est fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers.

Article 24

1. La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours moyens des produits importés de pays tiers sur les marchés d'importation les plus représentatifs des

États membres, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales et pour chaque provenance.

2. Pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, il est calculé chaque jour de marché, pour chaque provenance, un prix d'entrée sur la base des cours constatés ou ramenés au stade importateur/grossiste pour un produit de la catégorie de qualité qui a été retenue en vue de la fixation du prix de référence ou, dans les conditions précisées ci-dessous, pour un produit commercialisé dans une catégorie de qualité inférieure.

Dans le cas où les seuls cours disponibles sur un marché d'importation représentatif se réfèrent, pour une provenance déterminée, à des produits commercialisés dans une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours :

- sont affectés d'un coefficient d'adaptation si, en raison des conditions de production de la provenance en cause, ces produits ne sont pas, de par leurs caractéristiques qualitatives, normalement et traditionnellement commercialisés dans la catégorie de qualité retenue pour la fixation du prix de référence,
- sont retenus tels quels pour le calcul du prix d'entrée lorsque la condition énoncée au premier tiret n'est pas remplie.

3. Le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours, affectés le cas échéant du coefficient d'adaptation, étant diminué au préalable :

- des droits de douane inscrits au tarif douanier commun,
- des taxes compensatoires éventuelles,
- des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est comprise l'incidence de ces taxes,
- des frais de transport grevant les produits depuis les points de passage à la frontière de la Communauté jusqu'aux marchés d'importation représentatifs sur lesquels les cours sont constatés.

Article 25

1. Si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur

d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause. Cette taxe est égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour ladite provenance, ci-après dénommée prix d'entrée moyen. Ce prix d'entrée moyen est alors calculé chaque jour de marché pour chaque provenance jusqu'à ce que, pour cette provenance, la taxe soit abrogée.

2. Dans le cas où, selon les dispositions précédentes, il y aurait lieu d'appliquer, pour un même produit et une même période, une taxe compensatoire pour plusieurs provenances, une taxe unique est appliquée pour ces dernières sauf si les prix d'entrée d'une ou de plusieurs de ces provenances se situent à un niveau anormalement bas par rapport à celui des prix d'entrée constatés pour la ou les autres provenances en cause. Dans le cas où une même taxe est appliquée pour plusieurs provenances, le montant de cette taxe est égal à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des prix d'entrée moyens établis pour chaque provenance en cause selon les dispositions du paragraphe précédent.

3. La taxe compensatoire, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

Article 26

1. La taxe instituée n'est pas modifiée tant que la situation constatée sur les marchés d'importation qui a justifié l'institution de cette taxe n'a pas subi de changement de nature à :

- rendre inadéquat le montant de la taxe,
- rendre nécessaire la modification du groupement des provenances.

2. La décision d'abrogation de la taxe intervient pour une provenance lorsque les prix d'entrée de deux jours de marchés successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence. Cette décision intervient également si, pour cette provenance, les cours font défaut pendant cinq jours de marché successifs.

Article 27

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 33 :

- les modalités d'application des articles 23 à 26, notamment les critères à retenir en vue de la modification des taxes en vigueur,
- les coefficients d'adaptation,
- les prix de référence.

2. L'institution, la modification et l'abrogation de la taxe sont décidées selon la procédure prévue à l'article 33.

Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du Comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures éventuelles prises selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 28

En ce qui concerne les produits visés au présent règlement dont les droits sont consolidés au GATT, la Communauté veille à ce que l'application de la taxe compensatoire intervienne dans le respect des engagements pris par les États membres et la Communauté dans le cadre du GATT.

Lorsque la mise en application d'une telle taxe a pour conséquence une action au sein du GATT de la part d'autres parties contractantes, le Conseil, sur la base d'une proposition ou d'une recommandation de la Commission établie en fonction de la situation ainsi créée, décide des mesures à prendre selon la procédure prévue à l'article 113 du traité. Notamment, c'est au Conseil qu'il incombe de prendre d'éventuelles décisions de déconsolidation.

Article 29

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures néces-

saires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 30

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et ceux pratiqués dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

TITRE V

Dispositions générales

Article 31

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 32

1. Il est institué un Comité de gestion des fruits et légumes, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 33

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 34

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 35

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut ajouter des produits à la liste figurant à l'annexe II, réviser les pourcentages visés aux articles 16 et 18 et prendre, pour chacun des produits, des mesures dérogatoires aux dispositions des titres II et III.

Article 36

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Les aides octroyées par les États membres, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, à concurrence de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 37

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 38

1. Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 39

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« Les normes de qualité relatives aux choux-fleurs, aux laitues, chicorées frisées et scaroles, aux oignons, aux tomates, aux abricots, aux pêches et aux prunes figurent à l'annexe II. »

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

Article 40

A la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les articles 4 et 33 sont modifiés comme suit :

1. L'article 4 paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les catégories de qualité III pour les choux-fleurs, les tomates, les pommes et les poires, les pêches, les agrumes, les raisins de table, les laitues, les chicorées frisées et les scaroles, les oignons, les chicorées witloof, les cerises, les fraises, les asperges et les concombres peuvent être rendues applicables jusqu'au 31 décembre 1977.

2. A l'article 33 paragraphe 3, le mot « douze » est remplacé par le mot « quarante-trois ».

Article 41

1. Sont abrogés les règlements :

— n° 23, à l'exception de son article 2 paragraphe 3 et de son annexe II,

— n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70,

— n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽⁵⁾,

— (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽⁶⁾.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽⁴⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

Les visas et les références se rapportant aux articles desdits règlements sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe IV.

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

ANNEXE I

Produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur et faisant l'objet de normes de qualité

<i>Légumes</i>	<i>Fruits</i>
Choux-fleurs	Agrumes
Choux pommés	Raisins de table
Choux de Bruxelles	Pommes et poires de table
Épinards	Abricots
Laitues, chicorées frisées et scaroles	Pêches
Chicorées witloof	Cerises
Pois à écosser	Prunes
Haricots	Fraises
Carottes	
Oignons	
Aulx	
Asperges	
Artichauts	
Tomates	
Concombres	
Céleris à côtes	

ANNEXE II

Produits soumis au régime des prix et des interventions

Choux-fleurs
Tomates
Oranges douces
Mandarines
Citrons
Raisins de table
Pommes (autres que pommes à cidre)
Poires (autres que poires à poiré)
Pêches (non compris les brugnons et les nectarines)

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 22

N° du tarif douanier commun	Produits	Périodes
ex 07.01 D	Laitues, chicorées frisées et scaroles	15 novembre — 15 juin
ex 07.01 F II	Haricots (non compris les haricots à écosser et les haricots en grains)	1 ^{er} juin — 30 septembre
ex 08.09	Melons	1 ^{er} juillet — 15 octobre
08.04 A I	Raisins de table	1 ^{er} juillet — 31 janvier
07.01 M	Tomates	15 mai — 31 décembre
07.01 L	Artichauts	15 mars — 30 juin
08.07 A	Abricots	5 juin — 31 juillet

ANNEXE IV

Tableau de concordance

1. RÈGLEMENT N° 23	PRÉSENT RÈGLEMENT
article 2 paragraphe 1	article 2 paragraphe 1 premier et troisième alinéas
article 2 paragraphe 2	article 11
article 4	article 2 paragraphe 2 premier alinéa
article 5 paragraphe 1	article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa
article 5 paragraphe 2	article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa
article 7	article 1 ^{er} paragraphe 2 (en ce qui concerne le champ d'application du règlement), article 31 (en ce qui concerne l'application des articles 92, 93 et 94 du traité)
article 11 paragraphe 2 alinéas 1 à 4	article 23
article 11 paragraphe 2 alinéas 5, 6, 7 et 8	article 24
article 11 paragraphe 2 alinéas 9, 10 et 11	article 25
article 11 paragraphe 2 alinéas 12 et 13	article 26
article 11 paragraphe 2 alinéa 14	article 27 paragraphe 1
article 11 paragraphe 2 alinéa 15	article 27 paragraphe 2
article 11 paragraphe 2 alinéas 16 et 17	article 28
article 12	article 32
article 13	article 33
article 14	article 34
article 16 bis	article 37
Annexes I A — I B — I C — I D — I E	Annexe I

2. RÈGLEMENT N° 158/66/CEE

article 1^{er} paragraphe 1
article 1^{er} paragraphe 2
article 1^{er} paragraphe 3
article 1^{er} paragraphe 4
article 1^{er} paragraphe 5
article 2 paragraphe 1 premier alinéa
article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa
article 2 paragraphe 1 troisième alinéa
article 2 paragraphe 2
article 2 paragraphe 3
article 3
article 4
article 5
article 6 paragraphe 1
article 6 paragraphe 2
article 7
article 8 deuxième et troisième alinéas
article 10

3. RÈGLEMENT N° 159/66/CEE

article 1^{er}
article 2
article 3
article 4
article 5
article 6
article 7
article 7 *bis*
article 7 *ter*
article 10
article 11 *bis*
article 12 paragraphe 1
article 12 paragraphe 3
article 14
article 16 deuxième phrase
Annexe I

4. RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/69

article 1^{er}
article 2
Annexe unique

PRÉSENT RÈGLEMENT

article 3 paragraphe 1
article 3 paragraphe 2
article 3 paragraphe 3
article 3 paragraphe 4
article 3 paragraphe 5
article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa
article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa
article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa
article 4 paragraphe 1
article 4 paragraphe 2
article 6
article 7
article 8
article 11
article 9
article 5
article 10 paragraphe 2
article 10 paragraphe 1

PRÉSENT RÈGLEMENT

article 13
article 14
article 15
article 16
article 17
article 18
article 19
article 20
article 21
article 12
article 30
article 36 paragraphe 1
article 36 paragraphe 2
article 35
article 38 paragraphe 2
Annexe II

PRÉSENT RÈGLEMENT

article 22
article 29
Annexe III

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/72 DU CONSEIL
du 18 mai 1972

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) n°s 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, comme suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 9 juin 1970, partiellement acceptée par décision du Conseil du 21 juin 1971 ⁽¹⁾, le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a été modifié, en matière de nomenclature tarifaire par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽³⁾; qu'il convient dès lors d'adapter à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun résultant de cette modification le règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-

mer ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) des règlements (CEE) n°s 522/70 et 653/71, les termes « de la sous-position 07.06 B » sont remplacés par les termes « de la sous-position 07.06 A ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit l'octroi d'une aide pour le houblon produit dans la Communauté et qu'il y a lieu d'arrêter les règles générales d'application prévues par l'article 13 dudit règlement ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre administratif, de limiter l'octroi de l'aide, dans chaque État membre, aux superficies situées sur le territoire de cet État ;

considérant que l'aide n'est octroyée que pour les superficies enregistrées ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir l'institution, par les États membres, d'un régime de déclarations et d'enregistrement des superficies plantées ;

considérant que le bon fonctionnement du régime d'aide nécessite un contrôle garantissant que l'aide n'est accordée que pour les superficies plantées et récoltées ;

considérant qu'il convient de prévoir que les superficies pour lesquelles l'aide est demandée doivent être plantées selon les pratiques usuelles ;

considérant que l'aide entraîne des dépenses ; que, selon l'article 17 du règlement (CEE) n° 1696/71, les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent à cette aide et qu'il y a lieu, en conséquence, de constater que le financement de celle-ci est régi par l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70,

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règles générales définies aux articles suivants sont applicables pour l'aide qui peut être accordée aux producteurs de houblon selon l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

Article 2

1. Chaque État membre accorde l'aide uniquement pour les superficies situées sur son territoire.

2. L'aide est octroyée, sur demande présentée par le producteur, dans des conditions assurant l'égalité de traitement des bénéficiaires, quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté.

Article 3

1. Les États membres instituent un régime de déclarations et d'enregistrement des superficies plantées.

2. Les États membres font contrôler :

a) l'exactitude des déclarations des superficies plantées présentées par les producteurs,

b) les superficies récoltées.

Les groupements de producteurs ne peuvent être désignés pour procéder à ce contrôle.

Article 4

Les superficies plantées pour lesquelles l'aide est demandée doivent avoir une densité normale de plantes aptes à la production.

Article 5

1. L'aide prévue par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 répond à la notion d'intervention contenue à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Les dépenses qui résultent de l'aide visée au paragraphe 1 sont égales aux montants versés conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1696/71 et aux dispositions prises en application de cet article.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil
Le président
M. MART

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/72 DU CONSEIL
du 18 mai 1972**

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 prévoit, à l'article 10 paragraphe 1, que des aides seront accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre utilisés pour l'alimentation des animaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁴⁾, définit les conditions dans lesquelles sont accordées ces aides ;

considérant qu'il apparaît indiqué, à la suite de l'expérience acquise, de préciser certaines dispositions du règlement (CEE) n° 986/68 afin de faciliter pour les États membres l'exercice du contrôle de la destination des produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 986/68 est complété par le paragraphe suivant :

« 5. Tout produit visé au paragraphe 1 et bénéficiant d'une aide ne peut être utilisé que pour l'alimentation des animaux. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

Article 2

L'article 3 du règlement (CEE) n° 986/68 est modifié comme suit :

1. Le dernier alinéa du paragraphe 1 est supprimé.
2. Le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :
« En outre, lorsque la situation l'exige, des conditions supplémentaires pour le paiement de l'aide peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. »
3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 3

L'article 4 du règlement (CEE) n° 986/68 est modifié comme suit :

1. Le texte actuel de l'article 4 devient paragraphe 1.
2. Le paragraphe suivant est ajouté :
« 2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'application des dispositions prévues à l'article 2 paragraphes 4 et 5 et à l'article 3 paragraphe 2. A cette fin, les États membres peuvent prévoir notamment la possibilité de contrôler toute entreprise utilisant ou commercialisant du lait écrémé en poudre. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/72 DE LA COMMISSION
du 19 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	6,93
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	47,49
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/72 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,59	0,59	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0,47	0,47	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,37	0,37	1,06
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,92	0,92	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,105	0,105	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,078	0,078	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,066	0,066	0,189	0,189
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,049	0,049	0,141	0,141
11.07 B	Malt torréfié	0	0,057	0,057	0,164	0,164

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/72 DE LA COMMISSION
du 19 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1023/72 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 19. 5. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/72 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,41
	II. sucre brut	8,54 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,41
	II. sucre brut	8,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/72 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil

et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1971/1972, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2308/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1971/1972 ⁽⁸⁾ et le règlement (CEE) n° 2310/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁹⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; que, en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur les marchés de gros de la Communauté représentatifs pour l'importation de ces huiles en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1004/71 de la Commission, du 14 mai 1971, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹¹⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹¹⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 17.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf et du prix franco frontière, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ainsi que sur le marché hellénique ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tient compte des frais de filtration ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la

qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 992/72⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix caf et du prix franco frontière, le prix retenu précédemment doit être maintenu ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 5 paragraphe 1 et article 6 du règlement (CEE) n° 443/72 ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 5 paragraphe 2 et à l'article 7 du règlement (CEE) n° 443/72 ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n. 443/72, le prélèvement applicable aux olives reprises aux sous-po-

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 7.

sitions tarifaires 07.01 N II et 07.03 A II, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable à l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Espagne, en Tunisie et au Maroc et transportées directement de ces pays dans la Communauté, est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et par les règlements (CEE) n° 2165/70 et (CEE) n° 463/71 ; que le prélèvement à percevoir pour les produits autres que ceux définis aux règlements précités est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 42 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ; que les prélèvements arrêtés antérieurement doivent être maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 22 mai 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/72 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour les mois de septem-
bre et octobre 1972 pour le colza et la navette, le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour
les mois de septembre et octobre pour ces produits,

n'a pu être calculé que provisoirement sur la base
de la majoration mensuelle valable pendant les mois
de septembre et octobre 1971 ; que ce montant ne
doit donc être appliqué que provisoirement et devra
être confirmé ou remplacé dès que la majoration
mensuelle pour les mois de septembre et octobre
1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,
septembre et octobre 1972 pour le colza et la navette
sera confirmé ou remplacé avec effet au 22 mai 1972
pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces
produits pour la campagne 1972/1973, ainsi que de
la majoration mensuelle pour les mois de septembre
et octobre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 22 mai 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,029	5,208
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai	10,029	5,208
— pour le mois de juin	10,029	5,159
— pour le mois de juillet	8,717	5,089
— pour le mois d'août	8,648	5,089
— pour le mois de septembre	8,796	—
— pour le mois d'octobre	8,944	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du
24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en
vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 922/72 du
Conseil, du 2 mai 1972 ⁽²⁾, a fixé les règles générales
d'octroi de l'aide pour les vers à soie ; qu'il appar-
tient à la Commission d'arrêter les modalités d'ap-
plication y afférentes ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'ar-
ticle 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 845/72
et de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE)
n° 922/72, l'aide n'est octroyée que pour les boîtes
de graines qui contiennent une quantité minimale
de graines et qui ont donné lieu à une production
minimum de cocons ; qu'il convient de déterminer
ces quantités minima en tenant compte des condi-
tions normales de production dans la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 922/72, les États membres doivent
instituer un régime de contrôle garantissant que le
produit pour lequel l'aide est demandée répond aux
conditions requises pour l'octroi de celle-ci ; qu'en
conséquence les demandes d'aide à présenter par les
éleveurs doivent comporter un minimum d'indica-
tions nécessaires aux fins de ce contrôle ;

considérant que les États membres sont autorisés
à n'octroyer l'aide qu'aux éleveurs dont les boîtes
de graines ont été fournies par un organisme agréé
et qui ont délivré à un organisme agréé les cocons
produits ; que, pour la bonne application du régime
d'aide, il y a lieu de définir les conditions d'agrément
de ces organismes ;

considérant que, dans ce cas, pour assurer l'effi-
cacité du système de contrôle visé ci-dessus, il

convient de prévoir que les demandes d'aide soient
accompagnées des attestations délivrées par les
dits organismes ; que, dans ce même but, il est
indiqué de prévoir que les États membres vérifient
l'exactitude de ces attestations ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour le lin et le chanvre, .

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1972/1973, l'aide visée
à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 est ac-
cordée pour les vers à soie élevés dans la Com-
munauté, dans les conditions définies aux articles
suivants.

Article 2

L'aide n'est octroyée que pour les boîtes :

- a) qui contiennent au moins 20 000 graines de vers
à soie aptes à l'éclosion ;
- b) qui ont donné lieu à une production d'au moins
20 kilogrammes de cocons sélectionnés, présentant
un aspect extérieur convenable, mûrs, de couleur
et de dimension uniformes, exempts de taches et
de rouille, aptes au dévidage.

Article 3

1. L'aide est octroyée à l'éleveur de vers à soie
sur demande à introduire par celui-ci au plus tard le
31 décembre 1972.

Chaque éleveur ne peut présenter qu'une seule de-
mande.

2. Cette demande comporte au moins :

- le nom, l'adresse et la signature du demandeur,
- le nombre de boîtes de graines mises en œuvre
ainsi que la ou les dates de leur réception,
- la quantité de cocons produits à partir de ces
graines, ainsi que la ou les dates de leur livrai-
son,

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 5. 5. 1972, p. 1.

— le lieu d'entreposage des cocons produits ou, s'ils ont été vendus et livrés, le nom et l'adresse du premier acheteur.

3. Au cas où il est fait recours aux dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 922/72, la demande n'est recevable que si elle est accompagnée des attestations visées à l'article 5 du présent règlement.

Article 4

1. Ne peuvent être agréés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 922/72 que les organismes qui tiennent une comptabilité dans laquelle sont indiqués au moins :

- le nombre de boîtes délivrées en précisant le nom de l'éleveur-réceptionnaire et la date de sortie,
- la quantité de cocons reçus en précisant le nom de l'éleveur-fournisseur et la date de l'entrée.

2. Les États membres soumettent les organismes agréés à un contrôle permettant de vérifier notamment la correspondance entre les indications de la

comptabilité matière et celles figurant dans les attestations visées à l'article 5.

Article 5

Les organismes agréés délivrent aux éleveurs :

- au plus tard 25 jours après la sortie des boîtes de graines, une attestation indiquant au moins le nom et l'adresse de l'éleveur concerné, le nombre de boîtes délivrées, la date de sortie et la date de délivrance de l'attestation ;
- au plus tard 25 jours après la réception des cocons une attestation indiquant au moins le nom et l'adresse de l'éleveur concerné, la quantité de cocons reçus, la date d'entrée et la date de délivrance de l'attestation.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/72 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à la fourniture de produits
laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment
son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 442/72 prévoit
la livraison d'une certaine quantité de lait écrémé en
poudre, acheté sur le marché de la Communauté,
au programme alimentaire mondial; que celui-ci
a fait une demande de fourniture de 5 614 tonnes
de lait écrémé en poudre destiné à certains pays
tiers; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit
faire l'objet d'une adjudication conformément au
règlement (CEE) n° 602/72 de la Commission, du
24 mars 1972, relatif aux adjudications pour la
fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide
communautaire au programme alimentaire mondial
et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽²⁾;considérant que l'application du règlement (CEE) n°
602/72 exige toutefois certaines précisions, notam-
ment en ce qui concerne le délai pour la présentation
des offres et les conditions de livraison du lait
écrémé en poudre;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 602/72 la
fourniture fob au PAM de 5 614 tonnes de lait écrémé
en poudre destinées à certains pays tiers. L'adjudica-
tion concerne les neuf lots suivants :

- a) 500 tonnes destinées à l'Inde,
- b) 500 tonnes destinées à l'Inde,

- c) 500 tonnes destinées à l'Inde,
- d) 500 tonnes destinées à l'Inde,
- e) 800 tonnes destinées à l'Inde,
- f) 640 tonnes destinées à divers pays tiers :
 - dont 35 tonnes pour le Botswana,
 - 110 tonnes pour le Dahomey,
 - 100 tonnes pour l'île Maurice,
 - 70 tonnes pour l'Indonésie,
 - 8 tonnes pour le Libéria,
 - 12 tonnes pour les Philippines,
 - 5 tonnes pour la République centrafricaine,
 - 300 tonnes pour la Turquie,
- g) 611 tonnes destinées à divers pays tiers :
 - dont 230 tonnes pour la Jordanie,
 - 150 tonnes pour le Liban,
 - 10 tonnes pour le Niger,
 - 21 tonnes pour la république populaire du Yémen,
 - 200 tonnes pour le Swaziland,
- h) 563 tonnes destinées à divers pays tiers :
 - dont 5 tonnes pour Honduras,
 - 15 tonnes pour la Jamaïque,
 - 400 tonnes pour le Lesotho,
 - 108 tonnes pour la république arabe du Yémen,
 - 35 tonnes pour la République dominicaine,
- i) 1 000 tonnes destinées à divers pays tiers :
 - dont 500 tonnes pour la Colombie,
 - 500 tonnes pour le Mexique,

selon la répartition et les conditions figurant à
l'annexe.2. L'adjudication est assurée par l'organisme
compétent de chaque État membre.*Article 2*Le délai pour la présentation des offres expire le 20
juin 1972 à 12 heures.⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

Article 3

1. Les mentions devant figurer sur l'emballage sont établies conformément aux indications figurant à l'annexe.

2. Pour les lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 1) sous a) à e), il y a lieu de livrer en supplément 2 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

Article 4

La livraison du lait écrémé en poudre est effectuée :

— après le 1^{er} et avant le 16 août 1972 en ce qui concerne les lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) à e) inclus,

— après le 15 et avant le 31 juillet 1972 en ce qui concerne les lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) à i) inclus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Lot	Pays de destination	Quantité par pays de destination (tonnes)	Ports de destination	Quantité par port de destination (tonnes)	Langue pour les mentions des emballages
a)	Inde	500	Calcutta	500	Anglais
b)	Inde	500	Calcutta	500	Anglais
c)	Inde	500	Bombay	500	Anglais
d)	Inde	500	Bombay	200	Anglais
			Madras	300	Anglais
e)	Inde	800	Bombay	800	Anglais
f)	Botswana	35	Port Elisabeth in transit to Botswana	35	Anglais
	Dahomey	110	Cotonou	110	Français
	Ile Maurice	100	Port-Louis	100	Français
	Indonésie	70	Surabaya	70	Anglais
	Libéria	8	Monrovia	8	Anglais
	Philippines	12	Manila	12	Anglais
	République centrafricaine	5	Pointe-Noire en transit pour RCA	5	Français
	Turquie	300	Istanbul	300	Français
g)	Jordanie	230	Agaba	230	Français
	Liban	150	Beirouth	150	Français
	Niger	10	Cotonou en transit pour Niger	10	Français
	République populaire du Yémen	21	Aden	21	Anglais
	Swaziland	200	Lourenço Marques in transit to Swaziland	200	Anglais
h)	Honduras	5	La Ceiba	5	Espagnol
	Jamaïque	15	Kingston	15	Anglais
	Lesotho	400	Durban in transit to Lesotho	300	Anglais
			East London in transit to Lesotho	100	Anglais
	République dominicaine	35	Santo Domingo	35	Espagnol
	Yémen (rép. arabe)	108	Hodeidah	108	Anglais
i)	Colombie	500	Buenaventura	500	Espagnol
	Mexique	500	Vera Cruz	500	Espagnol

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

